

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
PRESQU'ILE DE
CROZON-
AULNE
MARITIME

DEPARTEMENT
DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2025

N°151/2025

Le 15 décembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, M. DEVERRE Philippe ayant donné pouvoir à M. GOURVEZ, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, M. PASQUALINI Marc ayant donné pouvoir à M. LASSAGNE, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. BERTHELOT

Membre absent et excusé :

Mme CALVEZ Michèle

M. LE ROUX est désigné secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le contexte de la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH)

Le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) a été approuvé le 17 février 2020. Il exprime un projet d'aménagement et de développement durable et une vision partagée pour les 10 communes du territoire de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) et ce dans un contexte national et territorial encadré et évolutif. Il se traduit par des règles d'occupation et d'utilisation du sol auxquelles doivent se conformer les autorisations d'urbanisme.

Le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation : une procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet (nouveau centre de secours de Crozon), une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification de droit commun. D'autres procédures d'évolutions sont également engagées en parallèle : deux procédures de révisions allégées (projets de stations d'épuration d'Argol et Lanvéoc) et une procédure de modification de droit commun (prise en compte d'un jugement de la Cour administrative d'appel de Nantes).

OBJET :

Prescription de la
révision générale
du Plan local
d'urbanisme
intercommunal
valant
Programme de
l'habitat
(PLUiH), arrêt
des modalités de
collaboration
entre la
Communauté de
communes et les
Communes
membres,
définition des
objectifs
poursuivis et des
modalités de
concertation

Date de
convocation :

09/12/2025

Membres en
exercice :

35

Nombre de
participants :

28

Nombre de
votants :

34

Depuis l'approbation du PLUiH, le contexte législatif et réglementaire a profondément évolué avec des répercussions significatives sur les documents de planification locaux :

Au niveau national, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* » constitue dorénavant le socle réglementaire en matière de sobriété foncière en portant l'objectif d'atteinte progressive du « zéro artificialisation nette (ZAN) » à l'horizon 2050.

Au niveau régional, le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2021. Il a fait l'objet d'une procédure de modification rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024 afin d'intégrer notamment les évolutions législatives issues de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Au niveau local, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest a été prescrite le 30 avril 2019 afin d'élargir le périmètre du SCoT du Pays de Brest au territoire de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, d'intégrer les documents cadre tels que le SRADDET ainsi que les évolutions réglementaires notamment la loi Climat et Résilience. La révision du SCoT du Pays de Brest a été arrêtée le 07 février 2025 par le Conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest et soumis à enquête publique du 09 septembre au 13 octobre 2025. La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de révision du SCoT du Pays de Brest assorti d'une réserve et de recommandations.

Ce projet partenarial défini à l'échelle des 7 intercommunalités du Pays de Brest se structure autour de trois grands axes :

- porter un projet ambitieux et équilibré, d'envergure nationale et régionale pour le pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest ;
- s'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) comporte des prescriptions que les documents d'urbanisme locaux devront intégrer à leur échelle. En matière de sobriété foncière, il précise la trajectoire ZAN du Pays de Brest en définissant des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation au travers d'un compte foncier attribué à chaque intercommunalité.

L'approbation de la révision du SCoT est programmée pour le 1^{er} trimestre 2026.

De plus, en 2024, la CCPCAM a adopté :

- **son projet de territoire** collectif, global, durable et réaliste à l'horizon 2040 en exprimant des orientations et des objectifs stratégiques. Il porte l'ambition de favoriser notamment une offre de logements accessibles toute l'année.
- **son plan de mobilité simplifié intercommunal (PDMS) 2024-2030**. Ce projet est organisé autour de 3 axes :
 - o Organiser une offre de mobilité raisonnée au service des habitants et des visiteurs ;
 - o Développer l'usage des mobilités actives pour tous ;
 - o faire connaître et animer les dispositifs en place afin d'accompagner au changement des comportements vers des pratiques plus sobres.

L'ensemble de ces évolutions implique aujourd'hui de repenser le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la CCPCAM.

Ainsi, au regard des enjeux précités conduisant notamment au remaniement du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUiH et en application des articles L.153-31 à L.151-44 du code de l'urbanisme, une révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) apparaît nécessaire et sa prescription lors du présent Conseil communautaire semble opportune.

2. Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les 10 communes membres pour la révision du PLUiH :

En application des dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes. Cette conférence intercommunale s'est réunie le 02 décembre 2025 afin de valider les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres de l'intercommunalité.

Ainsi, les modalités de collaboration visent à assurer une dynamique de projet nécessaire au délai contraint de la révision et une collaboration étroite entre la Communauté de communes et les communes membres et ce tout au long de la procédure jusqu'à son approbation par le Conseil communautaire.

Il est ainsi proposé que les instances de gouvernance de la procédure soient principalement fondées sur l'organisation suivante :

- Le Conseil communautaire :

En application du code de l'urbanisme, il arrête les modalités de collaboration avec les communes membres. Il prescrit, arrête et approuve le PLUiH. Un débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se tient au sein du Conseil communautaire.

- Les 10 Conseils municipaux :

En application du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les conseils municipaux émettent un avis sur le projet de PLUiH arrêté en Conseil communautaire.

- La conférence intercommunale :

En application du code de l'urbanisme, les maires des 10 communes membres seront réunis à l'initiative du Président pour tenir une conférence intercommunale et ce, à deux reprises a minima :

- Préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
- Après l'enquête publique, avant approbation du projet par le Conseil communautaire.

- Le comité de pilotage :

Le comité est piloté par le Vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat accompagné du Président ainsi qu'un élu de chaque commune. Les vice-présidents de la CCPCAM pourront être conviés, selon les thématiques abordées.

Ce comité assure le suivi technique et administratif de la procédure, suit l'avancement des études de la révision du PLUiH et constitue l'instance politique coordonnatrice du projet. Il définit également les thématiques nécessitant des ateliers spécifiques. Les membres du comité de pilotage représentent des relais avec les élus et les techniciens des communes. Chaque représentant communal a un suppléant pour assurer la continuité et le relais d'information en cas d'absence.

- **Les groupes de travail thématiques et techniques**

Des groupes de travail thématiques pourront être organisés durant la phase d'études de la révision du PLUiH. Ces groupes de travail réuniront à la fois l'équipe projet (agents communautaires) et les partenaires extérieurs (PPA, acteurs locaux, associations, professionnels...) identifiés selon les thématiques ainsi que les élus communaux référents. Ces groupes ont un rôle de débat et de propositions. Ils enrichissent le diagnostic partagé et la formalisation de la réflexion stratégique du PADD. Ils seront mobilisés en tant que de besoin. Leur format et leur composition seront adaptés aux thématiques qu'il est souhaitable d'approfondir. Les échanges seront organisés autour des grandes thématiques structurantes du PLUiH : habitat, mobilités, le développement économique, l'énergie, risques littoraux, environnement, agriculture, la gestion de l'eau...

Concernant les groupes de travail techniques, selon l'ordre du jour, il peut être composé de tout ou partie des personnes suivantes : DGS et responsable du pôle aménagement et développement durable de la CCPCAM, DGS ou secrétaires des communes, chargé de missions planification, responsables habitat et application droit des sols (voir d'autres services communautaires selon les thématiques) de la CCPCAM et des référents « urbanisme » des communes...

- **Le comité de suivi communal :**

Le maire et un adjoint composent a minima le comité de suivi communal. Il assure le lien avec les services communautaires. Ces comités de suivi communaux interviendront notamment au niveau du diagnostic, des OAP et du règlement (parties écrite et graphique).

3. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH)

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision du PLUiH de la CCPCAM doit préciser les objectifs poursuivis par celle-ci.

Conformément aux articles L.151-44 et L.151-46 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLUi peut tenir lieu de Programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs.

La CCPCAM fait le choix de conserver un PLUi tenant lieu de Programme local de l'habitat. Cette disposition est justifiée au regard des enjeux croisés entre la planification urbaine et l'habitat et ce dans la poursuite d'une vision d'aménagement cohérente et globale du territoire communautaire.

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux définis par la loi, visés notamment par les articles L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme et de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat. Ils s'inscrivent également en cohérence avec les objectifs du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Bretagne (SRADDET) et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, avec lesquels le PLUiH doit être compatible.

Les ambitions de la CCPCAM se déclinent au travers des objectifs suivants :

- **Intégrer le nouveau cadre législatif et réglementaire, dont :**
 - o Les dispositions de la loi Climat et Résilience et particulièrement la poursuite de la trajectoire progressive vers l'objectif « Zéro artificialisation nette (ZAN) » à l'horizon 2050 ;
 - o La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (A.P.E.R) ;
 - o La loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.
 - o La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.
- **Se mettre en compatibilité avec le SCoT révisé du Pays de Brest** au travers de l'intégration des prescriptions réglementaires au sein du PLUiH dans le respect de l'armature territoriale notamment en ce qui concerne les besoins en logement et la traduction des objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.
- **Se mobiliser pour la vitalité et l'attractivité du territoire communautaire :**
 - o S'adapter à la transition démographique en visant une stabilisation de la population communautaire et en intégrant les effets prévisibles du vieillissement de la population ;
 - o Promouvoir un nouveau modèle d'aménagement urbain répondant aux besoins de développement du territoire respectueux des équilibres tout en ménageant les espaces naturels et agricoles.
 - o Conforter l'armature urbaine garante d'un fonctionnement équilibré du territoire et poursuivre le réinvestissement des centralités par la densification maîtrisée des enveloppes urbaines afin de renforcer l'offre en habitat, commerces, équipements et autres aménités ;
 - o Favoriser une offre de logements accessibles à tous et toute l'année dans une logique de sobriété foncière et de renforcement des centralités. Il s'agit de répondre aux besoins en logement dans leur diversité en proposant un parcours résidentiel adapté aux différents âges de la vie.
 - o Renforcer les actions en faveur de la régulation des résidences secondaires et des meublés de tourisme ;
 - o Déployer une offre de mobilité sobre et décarbonée au travers du renforcement des voies et aménagements pour les mobilités actives, du renforcement du pôle ferroviaire de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h et de la mise en œuvre de liaisons maritimes vers la métropole Brestoise ;

- Développer l'offre d'équipements, de services, d'accès aux soins et de commerces dans les centralités de manière à relever les défis de la transition démographique et notamment le vieillissement de la population.
- Soutenir la diversification de l'activité économique en tirant parti des singularités du territoire notamment en :
 - accompagnant une économie durable et responsable ;
 - poursuivant l'engagement consacré à la fibre optique ;
 - accompagnant une économie touristique durable et responsable ;
 - contribuant à la promotion des activités maritimes productives responsables ;
 - maintenant une agriculture durable pour une meilleure alimentation locale ;
 - préservant le potentiel industriel, artisanal et commercial en s'appuyant sur les entreprises existantes et en développement.
- **Agir pour limiter le changement climatique et anticiper les effets de celui-ci :**
 - Réduire l'impact environnemental des aménagements au travers d'une meilleure maîtrise du foncier de manière à limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et par la préservation des ressources et leur gestion, notamment la ressource en eau et en foncier ;
 - Mettre en corrélation les développements envisagés avec la capacité d'accueil du territoire dans le respect des ressources disponibles ;
 - Relever les défis de la transition énergétique et de la décarbonation : exemplarité énergétique des bâtiments publics, réhabilitation du parc de logements anciens, développement de la filière bois-énergie, du photovoltaïque et dans une moindre mesure de l'éolien et protection des milieux permettant le stockage de carbone ;
 - Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances en anticipant et en s'adaptant à l'évolution des risques notamment littoraux (submersion marine et l'érosion-recul du trait de côte) et inondations ;
- **Valoriser les atouts environnementaux et patrimoniaux garant de l'identité, de la singularité et de la qualité de vie du territoire :**
 - Prévoir un aménagement harmonieux des espaces littoraux, marins et estuariens dans une logique de cohabitation entre les pratiques anthropiques et la préservation des équilibres écologiques ;
 - Préserver les qualités environnementales et paysagères du territoire dans le cadre du renforcement de la fonctionnalité de la trame verte et bleue : les espaces boisés, les milieux bocagers, les zones humides, les cours d'eau et leurs abords, les landes et tourbières ainsi que les milieux littoraux ;
 - Valoriser les paysages et espaces ordinaires du quotidien et poursuivre le développement de la nature dans les bourgs ;
 - Maîtriser l'impact des flux de visiteurs sur les milieux et espaces remarquables en repensant l'aménagement et l'accessibilité des sites et ce en lien avec l'Opération Grand Site de France ;

- Valoriser le patrimoine bâti emblématique du territoire (la Petite cité de caractère du Faou, la Tour Vauban et l'anse de Camaret...) et préserver les éléments singuliers du patrimoine local (les hameaux traditionnels, les cœurs de bourg...)
- Mieux traiter et valoriser les portes d'entrée du territoire, entrées de bourgs et lisières urbaines dans une logique d'attractivité paysagère et d'une amélioration du cadre de vie ;

Le calendrier prévisionnel de la révision générale du PLUiH

La procédure de révision du PLUiH se déploie en deux temps. Le premier temps consiste en la phase d'élaboration du projet durant laquelle les études et réflexions sont conduites de manière collaborative avec les 10 communes membres de l'EPCI, en concertation avec le public, les associations locales et les personnes publiques associées. Le second temps est constitué de la phase de consultation institutionnelle et de consultation du public préalable à l'approbation du projet par le Conseil communautaire.

L'échéance fixée par la loi d'accompagnement du ZAN du 20 juillet 2023 prévoit l'intégration des objectifs du ZAN au plus tard le 22 février 2027 dans les SCoT et au 22 février 2028 dans les PLU(i).

En conséquence, l'approbation de la révision de la révision générale du PLUiH de la CCPCAM devra intervenir au plus tard le 22 février 2028 avec un arrêt du projet programmé au 1^{er} trimestre 2027.

4. Les modalités de concertation :

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision générale du PLUi doit préciser les modalités de concertation. Les modalités de concertation retenues doivent, conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Cette concertation sera menée avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. Elle se déroulera durant toute la phase études de la révision du PLUiH à compter de sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet en Conseil communautaire.

Les modalités d'organisation de la concertation se déploient de la manière suivante :

• Pour s'informer :

Une information régulière du public sera assurée par divers supports de communication et d'information en ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure et des études ainsi que du projet, par :

- La mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la CCPCAM à Crozon, à l'antenne de la CCPCAM au Faou ainsi que dans les 10 communes de l'intercommunalité. Le contenu du dossier sera actualisé au fur et à mesure de l'avancée du projet ;
- La mise en place d'une page dédiée à la révision du PLUiH sur le site internet de la CCPCAM ;
- L'organisation d'une exposition publique ;

- Des informations et articles dans le magazine communautaire Horizon, les journaux communaux et la presse locale.

- **Pour débattre :**

Des temps d'informations et d'échanges seront organisés tout au long de la procédure, notamment aux étapes clés de la procédure : diagnostic et enjeux , définition des orientations générales d'aménagement du projet, déclinaison règlementaire du projet. Ces temps pourront être généraux ou thématiques et pourront prendre des formes diverses (réunion publique, atelier, visite terrain...)

Ces temps d'information et d'échanges seront annoncés en amont de l'organisation par des moyens appropriés.

- **Pour s'exprimer :**

Afin de permettre à chacun d'exprimer son avis, ses propositions et de contribuer à enrichir le débat, un registre de concertation sera mis en place au siège de la CCPCAM à Crozon, à l'antenne de la CCPCAM au Faou ainsi que dans les 10 communes de l'intercommunalité.

Chacun pourra également faire part de ses observations :

- Soit par voie électronique via l'adresse courriel dédiée à la concertation : revision.pluih@comcom-crozon.bzh en précisant l'intitulé « révision du PLUiH » dans l'objet du courriel.
- Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CCPCAM – ZA de Kerdanvez – 29160 Crozon en précisant l'intitulé « *Révision du PLUiH* » dans l'objet du courrier.

Un bilan de cette concertation sera tiré en Conseil communautaire lors de l'arrêt, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

5. Les effets de la prescription de la révision du PLUiH

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à l'article 194 (IV, 14°) de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021), l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut également surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration, durant la première tranche de dix années ayant débutée le 24 août 2021.

La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard des objectifs de réduction fixés par le document d'urbanisme.

Un tel sursis ne pourra cependant pas être opposé à un projet qui prévoit une compensation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par une renaturation au moins équivalente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.151-44, L151-45, L151-46, L153-8, L.153-11 et L153-31 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération N°011/2020 du Conseil communautaire du 17 février 2020, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat de la CCPCAM ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat du 16 octobre 2025 ;

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 02 décembre 2025 et qui a permis d'acter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessus ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime et les communes membres telles que précitées ;
- De prescrire la révision du Plan local d'urbanisme intercommunale valant Programme local de l'habitat selon les objectifs exposés ci-dessus ;
- De définir les modalités de concertation préalables telles que détaillées ci-dessus ;
- De solliciter l'Etat sur :
 - La dotation destinée à compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLUiH, en application de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;
 - La transmission de la note d'enjeux prévue à l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme.
- D'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH).

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ainsi que dans les mairies des communes membres.

Mention de la présente prescription de la révision générale du PLUiH sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée sur le site internet de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ainsi que sur le Portail national de l'urbanisme, conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Affiché le : 18/12/25

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS



Le Secrétaire,

Hervé LE ROUX

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hervé', written over a horizontal line.